

## Arrêt

n° 220 675 du 2 mai 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité burundaise et vous ignorez votre appartenance ethnique. Vous êtes née le 21 octobre 1999 à Mwaro, province de Gitega. Vous avez actuellement 19 ans. Au Burundi, vous avez été scolarisée jusqu'en quatrième secondaire. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.*

*Votre père est [B.N.] et il est le cousin de [S.N.M.]. Votre mère est [V.N.]. Vos parents sont cultivateurs. Votre père a eu un accident et il a été amputé d'une jambe; depuis lors, il ne travaille plus. Vous viviez*

avec vos parents et votre soeur Arriella et votre frère Cédric à Mwaro, province de Gitega jusqu'à l'âge de 11 ans. A partir de l'âge de 12 ans, vous êtes allée vivre à Bujumbura, quartier Kibenga, chez les parents de Mme [S.N.M.] qui a décidé avec l'accord de vos parents de vous prendre en charge afin de subvenir à vos besoins notamment en finançant votre scolarité, vos parents étant dans l'incapacité de le faire.

A partir du 26 avril 2015, vous avez participé aux manifestations contre le 3ième mandat du président Nkurunziza jusqu'à la tentative du coup d'Etat du 13 mai 2015.

Le 20 mai 2015, des policiers et des imbonerakure sont venus vous chercher à votre domicile de Kibenga en votre absence et les parents de Mme [S.N.M.], vous ont conseillée de vous réfugier à Kiriri, quartier de Bujumbura, le temps d'organiser votre départ du pays en effectuant les démarches pour l'obtention de votre passeport.

Le 20 juin 2015, vous quittez légalement le Burundi, munie d'un passeport délivré par les autorités burundaises le 12 juin 2015, pour le Ghana. Au Ghana, vous obtenez un permis de résidence d'un an délivré par les autorités ghanéennes le 11 août 2015 et vous vivez à Accra où vous êtes scolarisée par votre tutrice civile.

Le 10 décembre 2015, l'ambassade de Suisse à Accra vous délivre un visa Schengen suite à une demande de visa introduite le 7 décembre 2015 par Mme [S.N.M.], votre tutrice civile en vertu d'un jugement du tribunal de résidence de Mubimbi daté du 31 décembre 2014.

Le 23 décembre 2015, vous quittez le Ghana pour la Belgique, pays de résidence de votre tutrice civile.

Le 10 février 2016, Mme [S.N.M.], votre tutrice civile, se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale en votre nom. Elle prend la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 9 mai 2017, 15 mai 2017 et le 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 27 juillet 2016, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur. Le 21 octobre 2017, vous avez atteint l'âge de 18 ans et la tutelle du service des Tutelles a pris fin de plein droit. Il en va de même pour la tutelle civile, conformément au jugement du tribunal de résidence de Mubimbi du 31 décembre 2014.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat. Mme [S.N.M.], ayant été votre tutrice civile jusqu'à vos 18 ans a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces deux personnes et vous-même avez eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre âge et de votre maturité au moment des faits vécus au Burundi dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951

ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de votre participation aux manifestations contre le 3<sup>ème</sup> mandat du président Nkurunziza en raison de l'inconsistance et de l'incohérence de vos déclarations.

En effet, dans le Questionnaire CGRA (p.15), vous avez déclaré avoir participé aux manifestations contre le 3<sup>ème</sup> mandat présidentiel principalement à celles qui se sont déroulées dans le quartier de Kanyosha et de Musaga. Par contre, au CGRA, vous affirmez avoir participé aux manifestations qui ont eu lieu dans votre quartier de Kibenga à l'exception de votre participation à la première manifestation ayant eu lieu à Musaga et de la seconde manifestation s'étant déroulée à Kanyosha (NEP 19/12/2017, p.8).

Ensuite, vous déclarez avoir participé à une dizaine de manifestations en tout mais vous êtes incapable de préciser les dates des différentes manifestations auxquelles vous avez participé les situant entre le 26 avril et début mai 2015 avant le coup d'état, peut-être trois en mai (NEP, p.7-8).

Invitée à parler de votre première manifestation à laquelle vous avez participé en donnant un maximum de détails, vous tenez des propos peu circonstanciés. Vous déclarez « d'abord, nous sommes allés à Musaga, et là, on nous disait, car des kiosques sur la route, et là on nous dit de prendre des planches de ce kiosque, de les casser, pour les amener dans la rue et bloquer la route. Ensuite nous les brûlions. Ensuite nous allions chercher des pierres, nous les entassions dans la rue ». Invitée à donner plus de détails sur votre participation, vous ajoutez « on compte, on entasse, les policiers viennent nous tirer dessus avec ces choses là, mais les gens résistaient et continuaient. On continuait à le faire jusqu'à la fin de la journée, on rentrait chez nous vers 15 heures » (voir NEP du 19 décembre 2017, p.8). Alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez participé à cette première manifestation de 5 heures du matin à 15 heures, l'inconsistance de vos propos jette le discrédit quant à la réalité de cette participation. Dans la mesure où il s'agissait de votre première manifestation et où vous dites y avoir participé durant minimum 10 heures, le CGRA estime être en droit d'attendre de vous des déclarations plus précises et circonstanciées reflétant la réalité de ce que vous avez vécu.

De plus, le CGRA relève d'autres divergences et imprécisions dans vos déclarations. Ainsi, au début de votre entretien personnel au CGRA (p.4), vous déclarez qu'un jour, dont vous ne vous rappelez pas la date, vous avez failli être tuée par une balle lors de votre participation à la manifestation contre le 3<sup>ème</sup> mandat, ce fait vous a décidé à ne plus manifester dans la rue et depuis ce jour, vous vous êtes contentée de soutenir les manifestants en cuisinant pour eux. Par contre, plus loin lors du même entretien (p.8), vous avez expliqué que vous avez failli être tuée par une balle lors de votre participation à la 3<sup>ème</sup> manifestation mais que cela ne vous a pas dissuadée de manifester puisque vous avez participé à une dizaine de manifestations et que lors de votre dernière manifestation, les policiers "ont attrapés ... Moïse.. lui ont dit de se mettre à genoux, de mettre les mains en l'air, il a refusé. Ils lui ont tirés dessus. C'était le dernier jour auquel je prends part aux manifestations.» (voir NEP du 19 décembre 2017, p.9). Selon cette deuxième version, c'est le décès de Moïse qui vous a donc décidée à ne plus aller manifester et à vous contenter de soutenir les manifestants en cuisinant pour eux jusqu'au 13 mai 2015, date de la tentative de coup d'état contre Nkurunziza. En outre, vous n'avez nullement mentionné dans le Questionnaire CGRA (p.15) avoir failli être tuée lors d'une manifestation et avoir, à un moment donné, cessé de manifester pour cuisiner pour les manifestants. L'incohérence de vos propos renforce l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Le CGRA constate également que vous ne pouvez donner l'identité complète de la chef des manifestants avec laquelle vous étiez en contact l'appelant maman Médiatrice ni l'identité d'autres jeunes de Kibenga avec lesquels vous manifestiez vous contentant de citer Médiatrice, Wini, Jacqueline (NEP, p.8-9). Ces imprécisions sont importantes et permettent de douter que vous ayez été en relation avec des manifestants contre le 3<sup>ème</sup> mandat.

De façon plus générale, concernant le contexte de ces manifestations auxquelles vous dites avoir participé, notons que vous ignorez si des mouvements ont été créés contre le troisième mandat du président Nkurunziza, vous ignorez ce que sont les accords d'Arusha, vous ignorez la date à laquelle les élections présidentielles devaient avoir lieu au Burundi, ainsi que le mois au cours duquel elles devaient se dérouler (voir documents farde bleue).

De ce qui précède, le CGRA estime que vos déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre que vous avez réellement participé aux manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été personnellement recherchée par la police et les Imbonerakure qui se sont présentés à votre domicile de Kibenga le 20 mai 2015 pour vous arrêter. Or, ces faits importants n'ont pas été mentionnés dans le Questionnaire CGRA ni par vous ni par votre tutrice civile. Cette omission n'est pas un détail de votre récit d'asile en manière telle qu'il aurait dû en être fait état au moment d'exposer la crainte ou le risque en cas de retour par vous-même et par votre tutrice civile. Le CGRA relève que le questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité s'il rend compte d'omissions importantes portant sur des faits majeurs de la demande de protection internationale. Le questionnaire CGRA comporte l'avertissement très clair de dire la vérité et que les déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de la demande. Ce questionnaire CGRA a été signé et approuvé par vous et votre tutrice civile après lecture. L'invocation de ces faits pour la première fois lors de votre audition au CGRA (p.4-1) permet de remettre en cause la crédibilité générale du récit étant donné qu'il s'agit d'éléments importants constitutifs de votre crainte de persécution à l'origine de votre départ du Burundi qui auraient dû être indiqués lors de votre audition à l'OE.

De plus, il est invraisemblable, alors que vous affirmez être recherchée par la police et les Imbonerakure pour avoir participé aux manifestations contre le 3<sup>ème</sup> mandat, que ceux-ci ne se présentent à votre domicile de Kibenga qu'à une seule reprise et, au vu de la gravité des accusations pesant contre vous, que les personnes chez lesquelles vous viviez, à savoir les parents de Mme [S.N.M.], n'aient connu aucun problème afin de révéler où vous vous cachez (voir NEP du 19 décembre 2017, p.10).

De ce qui précède, le CGRA considère que vous ne démontrez pas que vous auriez été recherchée par des policiers et des Imbonerakure ni que vous avez vécu cachée jusqu'à votre départ du Burundi en date du 20 juin 2015. Ce constat est confirmé par le fait que vos autorités notamment la PAFE vous ont délivré un passeport biométrique et un acte de naissance respectivement le 12 juin 2015 et le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Troisièmement, votre tutrice civile, Mme [S.N.M.], et vous-même invoquez l'appartenance de vos parents au FRODEBU mais vos déclarations respectives à ce sujet sont inconsistantes de manière telle qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.

D'abord, l'appartenance de vos parents au FRODEBU n'a nullement été mentionnée par vous-même et votre tutrice civile dans le Questionnaire CGRA.

Ensuite, vous ne pouvez donner aucune précision au sujet des activités politiques de vos parents. Ainsi, vous déclarez « J'entends dire que mes parents étaient du Frodebu... ». Invitée à expliquer de quoi il s'agit, vous dites « j'ai entendu dire cela comme ça, je ne sais pas ce que c'est, je ne sais pas ce qu'ils y font » (voir NEP du 19 décembre 2017, p.7). Invitée à expliquer les activités de vos parents au sein du FRODEBU, vous dites avoir entendu dire qu'ils ont participé à des réunions. Vous n'en savez pas plus. Vous ignorez depuis quand ils sont membres du FRODEBU (idem). Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables que vous expliquez l'avoir appris dès l'âge de neuf ans, et que vous avez encore vécu quelques années auprès de vos parents et avoir été encore en contact avec eux par la suite. Quant à votre tutrice civile, Mme [S.N.M.], elle tient également des propos peu circonstanciés déclarant que vos parents sont membres du parti FRODEBU n'ayant aucune activité spéciale et qu'avant son infirmité peut-être que votre père aidait dans la distribution de documents, la sensibilisation, la campagne de son père député mais elle déclare ne pas avoir de précision à ce sujet (audition 2/12/2017, p.2-3). Ces divergences et imprécisions constatées dans vos propos et ceux de votre tutrice civile remettent en cause la crédibilité de l'appartenance de vos parents au FRODEBU.

Enfin, vous-même et votre tutrice civile déclarez que vos parents sont menacés au point de devoir fuir leur lieu de résidence situé à Mwaro dans la province de Gitega et se réfugier dans la province de Ruyigi à Kagoma (audition 19/12/2017, p.7; audition 20/12/2017, p.3). Là encore, ces faits n'ont pas été mentionnés à l'Office des étrangers dans le Questionnaire CGRA ni par vous-même ni par votre tutrice civile (notamment à la question "Avez-vous quelque chose à ajouter?" qui vous a été posée ainsi qu'à votre tutrice civile). De plus le CGRA relève que dans la déclaration OE, vous affirmez que vos parents vivent dans la province de Gitega et nullement dans la province de Ruyigi (p.7 point 15A).

En outre, au début de votre audition au CGRA (p.2-3) au sujet des nouvelles que vous avez de vos parents depuis le 20 juin 2015, vous invoquez uniquement la mauvaise situation au Burundi et nullement leur fuite de Gitega pour Ruyigi en raison des menaces dont ils seraient personnellement victimes par des voisins qui soutiennent le 3<sup>ème</sup> mandat du président Nkurunziza.

*De même, votre tutrice civile est également imprécise au sujet des problèmes rencontrés par vos parents déclarant «...menaces régulières...ils quittent pour aller dans une autre province, reviennent quand ça se calme un peu car les voisins sont violents et les menacent de mort...ils font la navette...».*

*Le CGRA n'est donc pas convaincu de l'appartenance de vos parents au FRODEBU et de l'existence d'éventuels problèmes liés à celle-ci au vu des imprécisions et divergences constatées.*

*Quatrièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité munie de votre passeport.*

*Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport biométrique ordinaire n°0P0064573 en date du 12 juin 2015 et vous ont laissée quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté en date du 20 juin 2015 alors que vous étiez recherchée selon vos déclarations est un indice révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations telle que constatée précédemment et empêche de croire que les autorités ont la volonté de vous persécuter ou de vous nuire. Ces constats établissent à suffisance que vous n'êtes pas dans le collimateur de vos autorités et que vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime du président Nkurunziza.*

*Cinquièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous versez la copie du jugement RCF 0552 accordant votre tutelle ainsi que celles de [D.D.] et [B.N.] à [S.N.M.] et un extrait d'acte de naissance. Or, le CGRA relève des contradictions fondamentales entre, d'une part, ces différents documents et, d'autre part, entre ces documents et vos déclarations.*

*Ainsi, le CGRA constate que, selon le jugement rendu par le tribunal de résidence de Mubimbi qui a accordé votre tutelle à Mme [S.N.M.] en date du 31 décembre 2014, vous êtes la fille de [N.Z.] et de [N.C.], tous deux décédés dans un accident de voiture à Bujumbura le 15 janvier 2013, vous avez des frères, [B.N.] et [D.D.] et votre père était le cousin de Mme [S.N.M.] du côté paternel. Toujours selon ce jugement, après le décès de vos parents, vous et vos deux frères avez été élevés par votre grand-mère et c'est Mme [S.N.M.] qui subvenait financièrement à vos besoins. Ces informations du jugement de tutelle sont confirmées par un acte de naissance établi à votre nom en date du 10 juin 2015 selon lequel vos parents sont [N.Z.] et [N.C.] et deux extraits d'acte de décès de vos parents établis en date du 10 juin 2015.*

*Par contre, votre tutrice civile, Mme [S.N.M.], et vous-même affirmez que votre père se nomme [B.N.]. Votre mère, quant à elle, se nomme [V.N.]. Vos parents sont toujours en vie. De plus, toujours selon vos déclarations, vous n'avez qu'une soeur, [A.I.], et un frère décédé récemment de maladie, [C.N.] et ce n'est que pour des raisons financières que vous avez été prise en charge par votre tutrice civile dès 2012.*

*Confrontée aux contradictions entre vos déclarations et les informations contenues dans le jugement, vous affirmez ignorer qui sont [N.Z.] et [N.C.] et dites n'avoir aucune connaissance de l'existence de ce jugement. Vous ajoutez avoir vécu avec Benoît chez les parents de votre tutrice civile. Quant à Darcy, vous dites ne jamais l'avoir vu lorsque vous viviez au Burundi hormis la veille de votre départ pour le Ghana.*

*Lors de son audition du 20 décembre 2017 (p.2), votre tutrice civile a également été confrontée à ces informations contradictoires concernant votre filiation et a tenu des propos peu convaincants déclarant "... beaucoup de gens sont dans les documents, je ne maîtrise pas tout, surtout les documents du Burundi...".*

*Quant à l'extrait d'acte de naissance daté du 1er juin 2015 versé à l'appui de votre demande d'asile, il confirme vos déclarations quant à votre filiation mais ces informations sont en contradiction avec celles contenues dans le jugement de tutelle, l'autre extrait d'acte de naissance établi à votre nom en date du 10 juin 2015 et les extraits d'acte de décès de vos parents.*

*Etant donné l'ensemble des divergences relevées entre le jugement de tutelle, vos déclarations et les extraits d'acte de naissance, le CGRA estime ne pouvoir accorder aucune force probante à l'ensemble de ces documents.*

*Le seul document établissant votre identité de manière irréfutable est donc votre passeport biométrique ordinaire n° OP0064573 délivré par les autorités burundaises en date du 12 juin 2015. Selon ce document, vous vous appelez [N.F.] et vous êtes née le 21 octobre 1999 à Mwaro Mavuvu, Makebuko.*

*Sixièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate que, selon vos déclarations et celles de Mme [S.N.M.], votre père est le cousin de cette dernière.*

*Le CGRA observe également que, toujours selon vos déclarations, à l'âge de 12 ans, vous êtes allée vivre chez les parents de Mme [S.N.M.] et que ceux-ci vous ont élevé jusqu'en 2015 grâce au soutien financier de leur fille. Dans ce cadre, Mme [S.N.M.] a pourvu à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et à vos autres besoins depuis que vous étiez âgée de 12 ans.*

*Or, le CGRA observe que Mme [S.N.M.] est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme [S.N.M.] résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et qu'elle est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales ainsi que du 19 mai 2018 au 22 mai 2018 (voir farde bleue de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme [S.N.M.] s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI [S.N.M.] du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme [S.N.M.] déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant. Tous ces éléments permettent d'établir que Mme [S.N.M.] peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.*

*Dans la mesure où vous êtes une jeune femme apolitique – les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ayant été remis en cause pour les raisons invoquées plus haut - et où vous êtes un membre de la famille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel laquelle a pourvu financièrement à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et à vos autres besoins alors que vous viviez chez ses parents de 2011 à 2015, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.*

*S'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA émet les considérations suivantes.*

*Concernant le document UNHCR selon lequel vous avez demandé l'asile au Ghana, le CGRA constate que ce document, produit en copie, a été délivré le 11 décembre 2017 et a expiré le 11 mars 2018; or, vous vous trouvez en Belgique depuis le 24 décembre 2015 et vous avez introduit une demande de protection internationale à l'OE le 10 février 2016. Il est invraisemblable qu'en n'étant plus sur le territoire ghanéen depuis le 23 décembre 2015, un tel document vous soit délivré par l'UNHCR en date du 11 décembre 2017 soit près de deux ans après votre départ du Ghana. Par conséquent, l'authenticité de ce document est remise en question d'autant plus qu'il est produit en copie uniquement. Il est également possible que les responsables de l'UNHCR aient été trompés quant à votre présence sur le territoire du Ghana.*

*Quant à votre document scolaire ghanéen, il établit que vous avez été scolarisée au Ghana, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.*

Quant à l'annexe 3 de la commune de Grimbergen "Aankomstverklaring NR.72-2015", elle établit la date de votre arrivée en Belgique et de votre domiciliation à la résidence de Mme [S.N.M.], ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.*

*Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 18951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de la publicité des actes administratifs institué par l'article 32 de la Constitution.

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Nouvelles pièces**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un article extrait du site Internet [www.iwacu-burundi.org](http://www.iwacu-burundi.org) intitulé « Nyanza lac : Des jeunes se regardent en chien de vaillance »
- un article extrait du site Internet [www.voaafrique.com](http://www.voaafrique.com) daté du 5 septembre 2018 « L'ONU affirme que le discours haineux de Nkurinziza alimente « les crimes contre l'humanité » »

- un document de T. MAESHE « Activités politiques sur place et risque de violation de l'article 3 CEDH : évaluation de la sincérité du requérant par la Cour européenne des droits de l'homme », Newsletter EDEM, février 2018.

3.2. Par un courrier du 23 février 2019, la requérante a transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint une pièce attestant qu'elle n'a obtenu son rapport d'audition qu'après le dernier jour pour introduire son recours.

3.3. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, ils sont pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Plus précisément encore, ledit article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de*

*la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.7. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les Imbonerakure suite à son refus d'adhérer au parti au pouvoir.

4.8. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 4.6. est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a produit les pièces suivantes : un certificat de demandeur d'asile délivré le 11 décembre 2017 par le Ghana Refugee Board, un extrait d'acte de naissance daté du 1<sup>er</sup> juin 2015, son passeport burundais, une signification de jugement accordant la tutelle de la requérante à MNS, le jugement du 31 décembre 2014 accordant la tutelle de la requérante à NMS, un extrait d'acte de naissance daté du 10 juin 2015, un document de 2015 relatif à sa scolarité au Ghana.

4.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que des divergences apparaissent entre le contenu de ces documents et les déclarations de la requérante.

Ainsi, selon le jugement du 31 mars 2014, la requérante est la fille de NZ et de NC tous deux décédés dans un accident de voiture en janvier 2013. Ces informations sont reprises dans l'acte de naissance établi au nom de la requérante en date du 10 juin 2015 et confirmées par les deux actes de décès au nom des parents de la requérante tels que mentionnés dans le jugement et l'acte de naissance précité.

Par contre selon les déclarations de la requérante et selon l'extrait d'acte de naissance daté du 1<sup>er</sup> juin 2015, les parents de la requérante sont BN. et VN. et ils sont toujours en vie.

Aucune explication n'est avancée dans la requête quant à ces contradictions essentielles portant sur l'identité même de la requérante.

Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

De même s'agissant du document délivré par le Ghana Refugee Board daté du 11 décembre 2017, le Conseil à l'instar de la décision querellée ne peut comprendre comment une telle pièce a pu être émise par les autorités ghanéennes en décembre 2017 alors que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 10 février 2016 et qu'elle soutient avoir quitté le Ghana en décembre 2015.

Ici aussi, le Conseil ne peut que déplorer que la requête reste en tout point muette sur cet élément.

Au vu de ces observations, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Restent comme documents, le passeport et le document relatif à la scolarité de la requérante au Ghana. Ces pièces permettent d'attester de l'identité de la requérante, de sa nationalité, de son parcours scolaire, autant d'éléments qui ne sont pas contestés.

Par contre, la requérante ne produit aucune pièce de nature à attester de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque.

4.10. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

Dès lors que la requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée,

la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle resta cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.11. Le Conseil considère que tel a bien été le cas en l'espèce.

4.12. Il observe en effet que les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué, portant sur des éléments substantiels du récit de la requérante tels que sa participation à des manifestations, les recherches dont elle prétend faire l'objet de la part de ses autorités nationales, la province où vivent ses parents et les menaces dont ils font l'objet se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil remarque par ailleurs que lesdites contradictions et imprécisions ne sont nullement abordées dans la requête qui, par conséquent, reste en défaut d'apporter la moindre explication ou justification sur ces éléments.

Partant, les faits de persécution allégués par la requérante ne sont pas établis.

4.13. En conséquence, les informations reprises dans la requête et annexées à ce document portant sur le sort des adhérents aux partis d'opposition ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que le profil d'opposante de la requérante n'est pas établi en l'espèce compte tenu des contradictions et imprécisions reprises dans l'acte attaqué.

4.14. Comme le soulève la requête, dans son arrêt 195 323 du 23 novembre 2017, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, *que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées.*

Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier de la requérante.

En effet, cette dernière a pour tutrice NMS qui est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira mort dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. Comme le souligne la partie défenderesse, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat qui lui confère notamment le droit à un passeport diplomatique et à toucher une rente viagère versée par l'Etat burundais. NMS, résidant en Belgique, s'est vu délivrer un nouveau passeport diplomatique en 2017 avec lequel elle a effectué des séjours au Burundi en 2017 et 2018 sans avoir jamais été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, que madame NMS s'est entretenue avec le président burundais le 23 mars 2017 pour demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations Unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari. Lors de son audition au CGRA, NMS a exposé ne plus avoir d'activités politiques et qu'elle était considérée comme neutre et qu'elle avait des relations avec les cadres du parti au pouvoir.

4.15. Partant, dès lors que la contestation politique de la requérante n'est pas établie et compte tenu du profil particulier de sa tutrice, le Conseil considère qu'ils échappent au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.16. Les informations reprises dans la requête ou annexées à celle-ci portant sur la situation générale au Burundi ne sont pas de nature à énerver ce constat.

4.17. S'agissant du grief avancé dans la requête et dans la note complémentaire relevant que la requérante n'a pu avoir accès au rapport d'audition avant l'introduction du recours, le Conseil observe que ladite introduction a permis à la requérante d'avoir accès à la totalité du dossier administratif et par conséquent au rapport d'audition. Il relève que dans la note complémentaire ou à l'audience, la requérante n'a tiré aucun argument du contenu du rapport d'audition.

4.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes de la requérante.

4.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

4.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La requérante sollicite la protection subsidiaire.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN